



# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26M086

## Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par Monsieur HAMON Sebastien, président de l'association AAEEC FLOORBALL, domiciliée 50 avenue de l'Europe, 49130 Les Ponts-de-Cé, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre du "tournoi Jérôme LEBARBE-10 ans de l'AAEEC FLOORBALL", le 27/06/26 au 28/06/26 de 13h30 à 15h00 à la Salle Saint-Maurielle- Val de Louet, aux Ponts-de-Cé,

### Arrête :

#### Article 1 :

L'association AAEEC FLOORBALL, représentée par MONSIEUR SEBASTIEN HAMON, président de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

**Le 27/06/26 au 28/06/26 de 13h30 à 15h00 à  
La salle Saint-Maurielle- Val de Louet aux Ponts-de-Cé  
à l'occasion du "Tournoi Jérôme LABARBE - 10 ans de l'AAEEC FLOORBALL"**

#### Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1h du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 4 :**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le 09 juin 2026

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

